

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17ème Ch. Presse-civile
N°RG: 09/14232
Jugement rendu le 7 Juillet 2010
Assignation du : 17 Septembre 2009

DEMANDEURS

Angélique MAS épouse BOHBOT, 3 rue Rougemont, 75009 PARIS, Yoann BOHBOT
3 rue Rougemont, 75009 PARIS
représentés par Me François PONTTHIEU de la SELAFA KGA
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire Kl 10

DEFENDERESSE

S.N.C. PRISMA PRESSE
6 rue Daru
75008 PARIS
représentée par la SCP D'ANTIN & BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL
Président de la formation
Anne-Marie SAUTERAUD
Alain BOURLA
Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 31 Mai 2010 tenue publiquement devant Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort. Vu l'assignation délivrée le 10 septembre 2009 à la SNC PRISMA PRESSE, aux termes de laquelle Angélique MAS épouse BOHBOT et Yoann BOHBOT demandent au tribunal au visa des articles 9 et 1382 du code civil, 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de :
- dire qu'en publiant dans le numéro 1136 du magazine VOICI, daté du 14 au 20 août 2009, un article, tant par son texte que par la photographie qui l'illustre, la société PRISMA PRESSE a violé l'article 9 du code civil, en portant atteinte à la vie privée et à la réputation

d'Angélique BOHBOT et Yoann BOHBOT, ainsi qu'au droit à l'image de la première,
- condamner la défenderesse à payer la somme de 60.000 € à Angélique BOHBOT et celle de 40.000 € à Yoann BOHBOT, en réparation de leur préjudice, et à publier un communiqué judiciaire sur une demi-page de couverture, sous astreinte,
- interdire l'utilisation de tous clichés représentant Angélique BOHBOT sans son autorisation expresse et préalable, sous astreinte,
- ordonner l'exécution provisoire,
- leur accorder la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions signifiées le 7 mai 2010 par les époux BOHBOT qui maintiennent toutes leurs demandes, sauf quant au fondement juridique choisi par Yoann BOHBOT qui modifie sa demande initiale et soutient que l'article lui a causé un préjudice qui doit être réparé sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil,

Vu les dernières conclusions en date du 30 mars 2010 par lesquelles la SNC PRISMA PRESSE invoque l'irrecevabilité de l'action de chacun des demandeurs, en sollicitant qu'ils soient déboutés de l'ensemble de leurs prétentions et condamnés in solidum au paiement de la somme de 2.000 € au titre de ses frais irrépétibles,

Dans son numéro 1136, daté du 14 au 20 août 2009, le magazine VOICI édité par la SNC PRISMA PRESSE a publié, en pages 28 et 29, un article intitulé "ARTHUR FINALEMENT, IL PREFERE LES BLONDES..." et sous-titré "C'est avec la brune Caroline qu'il devait partir pour Los Angeles. Mais c'est avec une inconnue qu'on le retrouve. Simple amie ou nouvelle petite amie ?"

L'article indique notamment : "Jusqu'au jour où une belle blonde a fait son entrée dans le tableau. Crinière à la Jennifer Aniston, faux airs d'Amanda Sthers, regard masqué sous des verres miroir... On l'a vue en compagnie du père et du fils à des terrasses élégantes, on a repéré sa "Béhème" filant sur les voies résidentielles de Bel-Air, suivie de près par le véhicule de l'animateur. Du coup, on s'interroge. Arthur aurait-il déjà remplacé Caroline, alors même qu'ils ne sont pas encore officiellement séparés ? Cette belle Américaine serait-elle une blonde de substitution pour un Arthur inconsolable depuis le départ d'Estelle ?" Le texte est illustré de deux photographies, dont l'une, qui recouvre l'intégralité de la page de gauche, montre l'animateur de télévision Arthur attablé à une terrasse en compagnie d'une jeune femme blonde. Le cliché est accompagné de cette légende : "Non, notre animateur producteur ne sort pas avec Jennifer Aniston ! Cette jolie blonde qui lui tient compagnie n'était encore jamais apparue dans Voici..."

Sur les atteintes :

Les demandeurs reprochent à la société éditrice de VOICI d'avoir fait état d'une éventuelle liaison d'Arthur avec Angélique BOHBOT et d'avoir ainsi diffusé de fausses informations, leurs relations étant strictement professionnelles, d'autant que PRISMA PRESSE avait connaissance de la situation matrimoniale de l'intéressée, révélée par la bague et l'alliance visibles sur la photographie. La défenderesse répond notamment que rien n'est dit sur les demandeurs dans l'article, que les témoignages produits sont téléguidés et que la demanderesse n'a pu être reconnue que par des proches qui n'ont pu être induits en erreur sur la nature de ses relations. Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse ; de même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En outre, l'action fondée sur ces dispositions est personnelle, l'atteinte à la vie privée au sens de ces textes supposant l'existence d'une référence ou d'une allusion à la vie de la personne qui entend se prévaloir de cette atteinte.

À la suite de l'argumentation soulevée en défense, la demanderesse a versé aux débats plusieurs photographies qui la montrent notamment avec les mêmes bague, alliance et lunettes que sur le cliché publié par VOICI, ainsi que 20 attestations établies dans les formes prévues par le code de procédure civile, émanant de membres de la famille et connaissances diverses qui affirment l'avoir reconnue. Si plusieurs se sont dits "choqués" par cette publication, les attestations ne sont pas rédigées en termes identiques et rien ne permet de douter de leur valeur probante.

Même si sur le cliché litigieux une partie du visage d'Angélique BOHBOT est masqué par ses lunettes et sa main, elle n'en demeure pas moins identifiable et a en outre été identifiée par de nombreuses personnes qui la connaissaient.

En suggérant qu'elle pourrait avoir une relation sentimentale, réelle ou supposée, avec Arthur, le magazine VOICI a porté atteinte à la vie privée de la demanderesse. La publication d'une photographie prise et diffusée sans son consentement caractérise également l'atteinte portée à son droit à l'image.

En revanche, la bague et l'alliance qui peuvent se distinguer sur le cliché ne suffisent pas à rendre manifeste la situation matrimoniale de l'intéressée. En outre et surtout, VOICI ne fait aucune allusion au demandeur dans l'article. Celui-ci ne démontre donc pas que la société éditrice ait commis à son encontre une faute susceptible de lui causer un préjudice direct et certain. Ses demandes seront ainsi rejetées.

Sur le préjudice :

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois à la demanderesse de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Angélique BOHBOT, directrice artistique d'une société située en Californie, fait valoir que la publication de ces allégations mensongères a des conséquences particulièrement graves, dès lors en particulier qu'elles pourraient être utilisées contre elle dans le cadre d'une procédure pendante visant à obtenir la garde de sa fille, née d'une précédente union, et pourraient contrarier son souhait de se convertir à la religion juive.

Compte tenu notamment des très nombreuses attestations produites par Angélique BOHBOT, montrant que son entourage a été particulièrement choqué par la publication litigieuse qui a également perturbé la demanderesse elle-même, il convient de lui accorder la

somme de 8.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.

En revanche, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de publication judiciaire, qui contrarierait l'anonymat auquel elle peut légitimement prétendre aux yeux des lecteurs de VOICI, ni à interdire toute utilisation générale et future de tous clichés, celle-ci ne pouvant être faite qu'aux risques et périls de la société éditrice qui s'exposerait à de nouvelles poursuites en cas d'utilisation fautive.

Il convient d'accorder en outre à la demanderesse la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, la réclamation de la défenderesse fondée sur ce texte étant rejetée.

Enfin, l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est justifiée par l'ancienneté de la publication.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Yoann BOHBOT de toutes ses demandes,

Condamne la société PRISMA PRESSE à payer à Angélique MAS épouse BOHBOT la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1136 du magazine VOICI, ainsi que la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société PRISMA PRESSE aux dépens, qui pourront être recouvrés par Me François KLEIN, avocat, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.
Fait et jugé à Paris le 7 Juillet 2010

Le Greffier
Le Président